



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Véronique LOPEZ/Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.63/65

Marseille, le **26 OCT. 2022**

Dossier n° 232-2021 PS/ED

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relatives au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de Nice Haliotis**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 à R.214-40, R.211-25 à R.211-47 et les articles R.211-75 à R.211-85 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles modifié par arrêté du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment son article 15 fixant les prescriptions relatives à la gestion des déchets du système d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015, partie 2 : autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif et particulièrement la fiche n°5 concernant la surveillance des boues ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présenté par la métropole Nice Côte d'Azur, la régie Eau d'azur et SUEZ le 30 novembre 2021 et enregistré sous le numéro 232-2021-ED ;

VU le récépissé de déclaration n° 232-2021-ED y afférent ;

VU les courriers de demande de compléments du préfet des Bouches-du-Rhône des 28 janvier 2022 et 24 juin 2022 ;

VU les compléments présentés par courriers des 22 avril 2022 et 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mission d'évaluation et de suivi des épandages de boues (MESE) du 18 juin 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) du 19 septembre 2022 considérant le dossier complet et les compléments apportés réguliers ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration notifié à la Métropole Nice Côte d'Azur, Eau d'Azur et SUEZ par courrier du 20 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les remarques émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, Eau d'Azur et SUEZ sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques par courrier du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est soumise à déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des boues produites par la station d'épuration Nice Haliotis peut être destinée à une valorisation agricole par épandage ;

CONSIDÉRANT les enjeux de milieux et d'usages des parcelles prévues dans le plan d'épandage situées dans des zones hydromorphes de la plaine de Crau et de la Camargue et des masses d'eau associées ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces parcelles sont comprises dans des zones pouvant être irriguées par submersion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les risques de ruissellement des boues d'épandage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les contaminants des boues épandues produites par la station d'épuration de Nice Haliotis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les périodes d'épandage en fonction des besoins des cultures et des saisons visant à réduire la stagnation prolongée du compost final sur les sols et la percolation rapide ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des boues de la station d'épuration de Nice Haliotis est inférieure à 50 % de la part annuelle valorisable par épandage ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit toutefois une filière d'élimination des boues en cas d'impossibilité d'épandage au regard de la capacité de stockage de boues limitée en volume sur le site de la station d'épuration de Nice Haliotis ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la valorisation par épandage reste possible à condition d'un suivi renforcé des stockages temporaires extérieurs en bord de champ de la station d'épuration de Nice Haliotis ;

CONSIDÉRANT que les dépôts temporaires peuvent être envisagés à condition de garantir la non-percolation des boues en attente d'épandage afin de limiter les risques de dispersions des polluants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les risques de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir les caractéristiques des boues prévues à l'épandage, notamment en cas de période pandémique, notamment de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Nice Côte d'Azur étudie la possibilité de raccorder les effluents de Saint-Laurent-du-Var au réseau de collecte du système d'assainissement de Nice Haliotis et que cette évolution est susceptible d'avoir des incidences sur les caractéristiques des boues produites sur Nice Haliotis et donc sur le plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles prévues à l'épandage présentent des teneurs en cuivre et nickel proches des seuils limites réglementaires et que l'origine de ces contaminations sont respectivement dues à la culture de la vigne (le cuivre) et la nature des fonds géochimiques naturels de certains sols (le nickel) ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation concernant le paramètre nickel ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, un apport et un suivi adaptés des sols sur ce paramètre et celui du cuivre permettent de maintenir ces parcelles dans le plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que les prescriptions générales prévues par la réglementation doivent être complétées par des dispositions spécifiques à ce plan d'épandage, dans le cadre du présent arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration afin notamment, de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la durée de ce plan d'épandage à cinq ans, d'en faire un bilan à terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1: Objet de la déclaration

La Métropole Nice Côte d'Azur, sise 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice Cedex 4, sa régie Eau d'Azur et son exploitant SUEZ, sont autorisés à épandre les boues issues de la file de traitement des boues de la station de traitement des eaux usées de Nice Haliotis, compatibles avec l'épandage sur les parcelles agricoles prévues par le plan d'épandage.

La Métropole, sa régie et son exploitant dénommés ci-après le permissionnaire, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter les prescriptions ci-après et d'assurer le bon déroulement des opérations relatives à cette autorisation.

Les opérations d'épandage sont réalisées conformément au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les opérations relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 NOR: ATEE9760538A

L'autorisation concerne un maximum annuel de boues épandables ne devant pas dépasser **800 tonnes de matières sèches**. Un seuil de vigilance est fixé à **760 tonnes par an**, à partir duquel des modalités de suivi des quantités de boue restant à épandre devront être fournies afin de garantir le respect du seuil autorisé.

Les boues épandables dans le respect du tonnage annuel maximal autorisé sont issues de la file de traitement des boues de la station de Nice Haliotis et sont épandues sur les parcelles d'épandages prévues situées sur les communes d'Arles (13200), Eyguières (13430) et Salon de Provence (13300).

TITRE 1 :

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

L'activité d'épandage ne doit en aucun cas :

- menacer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- induire des nuisances notamment olfactives,
- menacer l'utilisation des sols à des fins agricoles.

L'épandage des boues doit respecter les dispositions relatives :

- aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- aux obligations sanitaires prévues en période de pandémie, notamment pour la Covid-19.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels que les opérations d'épandage pourraient induire.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 / Gestion par lots des boues de la station de traitement de Nice Haliotis et stockages temporaires

Le permissionnaire met en œuvre une gestion par lots des boues destinées à l'épandage produites par la file boue de la station d'épuration de façon corrélée au process et à l'autosurveillance de la file eau, en vue d'obtenir un maillage significatif garant d'une bonne traçabilité.

3.2 / Stockage des boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées

Les capacités de stockage de la station de Nice Haliotis allouées aux boues destinées à l'épandage sont exploitées de façon optimale en vue de limiter au maximum les stockages temporaires matérialisés sur les parcelles d'épandage prévues dans le plan d'épandage (**annexe 1**).

Les dépôts temporaires de boues en bord de champs ne sont autorisés ni en période pluvieuse ni en période de ressuyage, ni dans les espaces situés en zone inondable. Les dépôts temporaires sont mis en œuvre de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires. Les dépôts temporaires de boues en bord de champs ne peuvent pas excéder 48 heures sauf à montrer que les précautions pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement sont prises :

-dans ce cas, les précautions mises en œuvre sont décrites dans le plan prévisionnel d'épandage (PPE) pour analyse du service en charge de la police de l'eau et de la MESE.

-la durée maximale de dépôt est également précisée dans le PPE

Tout moyen utile sera mis en œuvre sur ces sites temporaires afin de limiter tout risque de dispersion de matières solides et liquides.

3.3 / Périmètre d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont uniquement autorisées sur les parcelles agricoles des communes d'Arles, Eyguières et Salon-de-Provence, mentionnées dans le dossier de déclaration et cartographiées (**annexe 1**).

Les références cadastrales de ces parcelles sont listées par commune (**annexe 2**).

Les parcelles du précédent plan d'épandage des boues de Nice Haliotiis exclues de ce plan d'épandage (**annexe 3**) ne sont plus épandables, ce qui interdit tout nouvel apport de boues issues de la station d'épuration de Nice Haliotiis.

Toute modification de parcelles du plan d'épandage doit fait l'objet d'une demande préalable dans le formalisme de l'article 11 du présent arrêté avant d'être proposé dans le plan prévisionnel d'épandage. Ces parcelles devront uniquement être localisées dans les communes d'Arles, Eyguières et Salon-de-Provence.

3.4 / Conditions d'épandage

Les parcelles ou parties de parcelle qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas destinées à la culture ne doivent pas être épandues.

Chaque campagne d'épandage fait l'objet de la transmission d'un programme prévisionnel d'épandage comme requis à l'article 3.7.

Le permissionnaire accompagne les agriculteurs dans le pilotage de la fertilisation raisonnée de leurs terres. Il conseille la mise en œuvre des bonnes pratiques agro-écologiques (allongement et diversification des rotations, enfouissement des pailles, couverture permanente des sols par des cultures intermédiaires, semis sous-couvert) permettant la préservation des milieux aquatiques.

Les parcelles localisées en zone inondables ne sont pas épandues en période pluvieuse ni en période à risque inondation, de ressuyage du sol et de gel et dans le respect des plannings prévisionnels d'épandage proposés à chaque campagne dans les formes prévues à l'article 3.6.

Les parcelles du plan d'épandage à 75 % de cuivre (Cu) par rapport aux valeurs limites réglementaires ont une fréquence d'épandage adaptée et fixée à une fois tous les trois ans et privilégieront les lots de boues présentant de faibles teneurs en cuivre en vue de limiter les flux apportés.

Une marge de sécurité suffisante des hectares de parcelles épandables doit être conservée dans le plan d'épandage (PE) au vu de l'évolution du coefficient de biodisponibilité du pentoxyde de phosphore (P_2O_5) des boues chaulées dans l'année de l'épandage, de 70 à 90 %

Les services en charge de la police de l'eau et des contrôles de la DDTM13 sont prévenus dix jours avant le début de l'opération.

3.5 / Quantité d'application de boue sur les sols

Les quantités de boues épandues sont déterminées par rapport aux besoins nutritionnels des plantes, au niveau de fertilité du sol et en tenant compte des autres apports fertilisants. La dose agronomique tient notamment compte de l'élément phosphore comme facteur limitant.

Les quantités de boues épandues sont également déterminées en fonction de la teneur en contaminants mesurés dans les sols

Les parcelles du plan d'épandage dont la teneur en matières organiques est supérieure à 5 % et dont le potentiel biologique est faible ne doivent pas être épandues.

3.6 / Programme prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage (PPE) :

- définit les lots de boues prévues à l'épandage et indiquer si elles sont issues directement de la station d'épuration ou bien d'une plateforme intermédiaire.

- fournit le plan d'échantillonnage qui détermine les lots et le mode opératoire des analyses.
- synthétise au sein d'un tableau les concentrations en cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc mesurées sur chaque lot de boues devant être épandu : les concentrations sont également exprimées en pourcentage de la valeur limite fixée par la réglementation. En cas de résultats d'analyses incomplets au moment de l'épandage et/ou du dépôt temporaire, en apporter la justification et garantir la traçabilité du ou des lots concernés.
- précise la quantité maximale de boues qui peut être épandue lors de la campagne afin de respecter le seuil de 30 tonnes de matières sèches de boues par hectare sur dix ans ;
- veille au respect d'un apport d'azote maximal de 170 kg/ha, notamment pour les parcelles du plan d'épandage concernées pas les masses d'eau limons et alluvions quaternaires du Bas Rhône et de la Camargue (FRDG504) et Cailloutis de la Crau (FRDG104).
- propose des modalités de suivi et de gestion des livraisons et quantité d'apport des boues sur les sites des parcelles à épandre lorsque la quantité annuelle de boues déjà épandues atteint 760 tonnes de matières sèches à l'échelle du plan d'épandage ;
- indique pour les points de référence des parcelles concernées par la campagne d'épandage les flux cumulés apportés par les boues sur une durée de dix ans pour les éléments cuivre, zinc et la somme des 4 éléments chrome, cuivre, nickel et zinc : ces flux sont analysés au regard des seuils réglementaires afin de déterminer la quantité de boues pouvant être épandues ;
- pour les parcelles à épandre COR 01/06/08/11/12/15/18/24/25/32/40/50, contient une analyse du sol sur le paramètre Nickel ;
- pour les campagnes d'épandage mobilisant les parcelles COR 156/49 et ALL 08, contient une analyse sur le paramètre Cuivre, réalisée à l'issue de la première campagne. En fonction du résultat, ces analyses pourront être espacées ;
- prend en compte la dose agronomique pouvant être épandue en utilisant l'élément phosphore comme facteur limitant ;
- précise le reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) des parcelles qui vont être épandues et démontre que les doses d'azote apportées pour chaque culture ne sont pas supérieures aux seuils de fertilisation raisonnée.
- précise, pour chaque stockage temporaire, son emplacement, ses dimensions et les mesures mises en œuvre pour assurer la protection des milieux aquatiques.

Le cas échéant, le programme prévisionnel d'épandage comprend les éléments démontrant le respect des prescriptions liées à l'épandage de boues produites pendant des périodes de pandémie de la covid-19, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, au service en charge de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Cette transmission s'accompagne d'un fichier numérique géoréférencé et d'un dépôt sur SILLAGE.

3.7 / Bilan agronomique

Le bilan agronomique comprend, pour chaque parcelle de référence épandue lors de la campagne, un tableau détaillant :

- les apports en azote, phosphore et potassium de la campagne d'épandage,
- les reliquats de l'année n-1 en azote et l'analyse du phosphore dans le sol,
- les éventuels apports minéraux complémentaires,
- les données relatives aux exportations culturales et aux rendements,
- les cultures précédentes de la rotation,

- les pratiques culturales, éventuellement agro-écologiques,
- pour les céréales, s'il y a eu enfouissement des pailles.

Le bilan agronomique inclut des tableaux synthétisant la liste des parcelles épandues par exploitation. Il contient également deux tableaux résumant respectivement :

- la répartition, entre les exploitations, des surfaces épandues ;
- les principales informations relatives à chaque lot de boues (destination, dates des analyses, date de réception des résultats...).

Les flux apportés par les boues en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) sont exprimés dans le bilan agronomique en g/m² pour les ETM, mg/m² pour les CTO et en pourcentage du flux limite réglementaire correspondant.

Une analyse du bilan annuel d'azote apporté par hectare sur les parcelles du plan d'épandage concernées par les masses d'eau limons et alluvions quaternaires du Bas Rhône et de la Camargue (FRDG504) Cailloutis de la Crau (FRDG104) est fournie dans le bilan.

Le bilan agronomique doit être transmis, au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, au service en charge de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Cette transmission s'accompagne d'un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service police de l'eau dans une application de système d'information géographique délimitant le parcellaire concerné par l'opération d'épandage.

En cas d'incident ou de problématique liée à une campagne d'épandage, le bilan agronomique intégrera un volet spécifique sur ce point, comportant tous les éléments utiles visant à décrire l'origine des désordres et les mesures correctives envisagées afin d'éviter que cela ne se reproduise lors des campagnes suivantes

Article 4 : Surveillance

4.1 / Analyses des boues produites par la station de traitement des eaux usées de Nice Haliotis

Des analyses sont réalisées sur les lots de boues représentatifs : les paramètres et le nombre d'analyses sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur notamment l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé et concerne les paramètres suivants :

- Valeur agronomique (VA) : matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; pH ; azote total ; azote ammoniacal ; rapport C/N ; phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (cuivre, zinc et bore).
- Éléments traces métalliques (ETM) : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et sélénium.
- Composés traces organiques (CTO) : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrene.

Fréquence des analyses :

matière sèche épandue hors chaux	Comprise entre 481 et 800 T MS/an	
	la première année	en routine
Valeur agronomique (VA)	16	8
Arsenic et Bore	1	0
Éléments-Traces-Métalliques (ETM)	12	6
Composés traces organiques (CTO)	6	3

Pour les ETM et les CTO, le passage à la phase de routine n'est permis que si les teneurs mesurées sont inférieures à 75 % des valeurs-limites

Pour les VA, le passage à la phase routine n'est permis que si le taux de variation des différents éléments est inférieur à 30 %

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception pour information au service chargé de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) des Bouches-du-Rhône.

4.2 / Surveillance des sols

Le suivi des sols du plan d'épandage concerne à la fois un suivi sur les points de références et les parcelles de référence qui leur sont associées.

Les points de références du plan d'épandage et les parcelles associées (**annexe 4**) comprennent :

- les points de l'ancien plan d'épandage de Cagnes-sur-mer, dont certaines parcelles intègrent le présent plan d'épandage (DUF 01,02,07 - LANAU 1,3,4,10,12,14 - ROQ 5,10,8,15,25,27,30,32,38) ;
- les points des parcelles sur lesquelles des boues issues de Nice Haliotis ont été déjà épandues dans le plan précédent ;
- des points nouveaux correspondant à l'intégration de nouvelles parcelles (ALL 07, DUF 06, COR59, LAN 15), dont les résultats d'analyses devront être transmis et pris en compte dès la première campagne d'épandage et le plan prévisionnel y afférant.

4.2.1 Analyses sur les points de référence

Les analyses de sols effectuées au niveau des points de référence (notamment pour les ETM et CTO) sont réalisées après l'ultime épandage sur la parcelle de référence associée en cas de la sortie de celle-ci du périmètre d'épandage, ou à l'échéance de ce plan d'épandage.

4.2.2 Analyses sur les parcelles de référence

Le suivi agronomique des sols est mené sur les parcelles de référence suivantes et peut être complété par d'autres parcelles.

- ALL 07, 08, 14 et 32
- COR 18, 24, 43, 55, 152
- DUF 01, 02 et 07
- ROQ 15, 25, 27 et 28
- LANAU 1, 10 et 12.

Lorsqu'une parcelle de référence est épandue dans l'année, un bilan est réalisé entre les apports en éléments fertilisants réalisés et les exportations des cultures afin de réaliser un bilan de fumure boues conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le suivi de ces parcelles de référence permet de renforcer auprès des agriculteurs les conseils agronomiques et d'insister sur la nécessité d'adapter leur pratique de fertilisation.

Les analyses de sol sur les paramètres agronomiques et reliquats azotés sont conduites préférentiellement sur ces parcelles afin d'établir un suivi agronomique, au fil des années.

Article 5 : communication relative à la campagne d'épandage

Avant toute nouvelle campagne d'épandage, le permissionnaire informe les maires des communes concernées des opérations d'épandages et de leur période de réalisation

Le permissionnaire transmet tous documents utiles à la demande des communes concernées (PPE en cours, derniers bilans agronomiques...)

En cas d'incidents ou de plaintes lors de campagnes précédentes, le permissionnaire veillera à montrer et communiquer sur les dispositions prises afin que cela ne se reproduise pas.

Article 6 : Dispositions spécifiques aux périodes pandémiques, notamment de COVID-19

Les boues épandues doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2020 (nature des boues épandables, caractéristique, modalités d'analyse et de renforcement de suivi sur certains paramètres notamment sanitaires).

En cas de crise sanitaire ou de période pandémique, les dispositions nationales plus contraignantes que le présent arrêté devront être respectées et appliquées.

Les programmes prévisionnels d'épandage des boues produites lors de cette période devront démontrer le respect des prescriptions de cette réglementation.

Le cas échéant, les résultats des analyses complémentaires réalisés afin de permettre l'épandage de ces boues seront transmises pour information, préalablement à toute opération, au service en charge de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE).

Article 7 : Données cartographiques

En complément du dépôt sur SILLAGE, le permissionnaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) les données numériques permettant de localiser les parcelles concernées par le présent plan d'épandage avant le 31 décembre 2022.

Ces données sont transmises dans un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service police de l'eau dans une application de système d'information géographique et comprennent notamment :

- la délimitation des surfaces agricoles du plan d'épandage,
- la délimitation des îlots,
- la délimitation des classes d'aptitude de chaque îlot,
- l'emplacement des points de référence.

Le nom et le point de référence associé est rattaché à chaque îlot.

À chaque modification du périmètre d'épandage, les fichiers numériques, prévus au présent article, sont actualisés et transmis avec le dossier de porter à connaissance de la modification. Après instruction, ces informations pourront être déposées sur SILLAGE via VERSEAU,

Article 8 : Conventions

Pendant toute la durée de validité du plan d'épandage, le permissionnaire veille à la bonne actualisation des conventions de mise à disposition des terres afin de répondre aux règles de forme suivantes, notamment :

- paraphe de l'ensemble des pages de la convention,
- signature de la convention par l'ensemble des parties au niveau de la dernière page et sur les éventuelles annexes.

Article 9 : Synthèse des principales échéances

Échéance	Objet	Article du présent arrêté
Avant la première campagne d'épandage	Transmission des résultats d'analyse de sol des nouveaux points de référence	4.2
Avant le 31 décembre 2022	Données cartographiques numériques	7

Au plus tard un mois avant le début de chaque opération d'épandage	Programme prévisionnel d'épandage (pour chaque opération d'épandage) incluant les analyses complémentaires de sols attendues pour les parcelles présentant des teneurs en Cuivre et nickel élevées	3.7
Au plus tard 10 jours avant le début de l'opération	Information des services de police de l'eau et des contrôles de la DDTM13 et maires des communes concernées sur les opérations d'épandage et leur période de réalisation	3.4
Au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante	Bilan agronomique (pour chaque opération d'épandage)	3.8
À chaque exclusion de parcelles d'épandage ou à échéance du plan d'épandage	Analyses de sols	4.2.1

TITRE 2 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa notification.

Article 11 : Modifications

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative compétente fixe, s'il a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

Toute modification substantielle est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai à la Métropole Nice Côte d'Azur, EAU d'AZUR et SUEZ.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- des copies du dossier de déclaration complété du récépissé et du présent arrêté sont déposées à la mairie des communes d' Arles, Eyguières et Salon-de-Provence où elles peuvent y être consultées ;

- le récépissé et le présent arrêté sont affichés à la mairie des communes d'Arles, Eyguières et Salon-de-Provence pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Une copie est adressée pour information à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) des Bouches-du-Rhône, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Alpes Maritimes ainsi qu'à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (délégation de Marseille).

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par la Métropole Nice Côte d'Azur, sa régie Eau d'Azur et son exploitant SUEZ , dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Les Maires des communes d'Arles, Eyguières et Salon-de-Provence,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

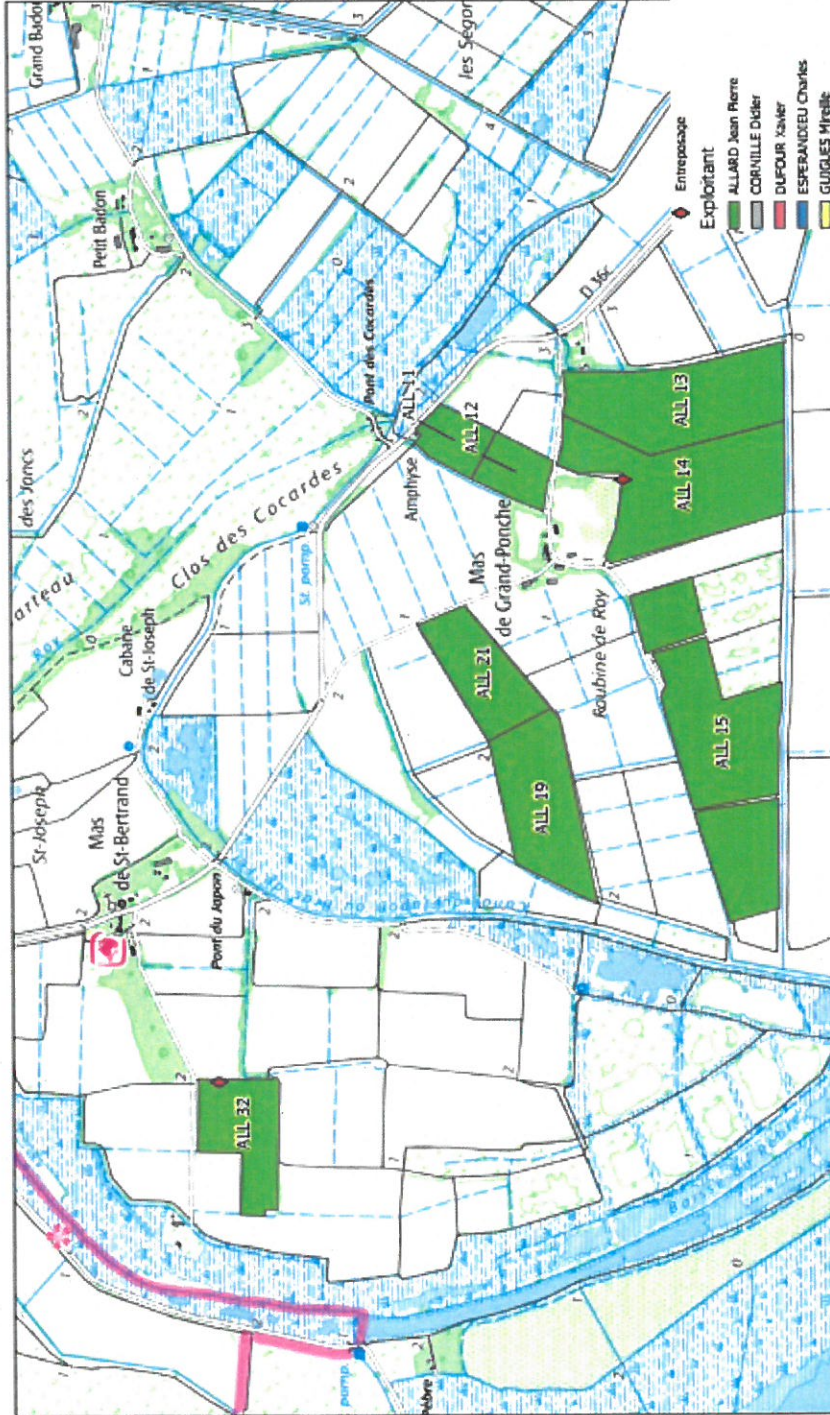
Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 232-2021 PS/ED
DU 26 OCT. 2022

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 1 – Localisation des parcelles et stockages temporaires

Localisation des entrepôts temporaires - EARL DE LA PONCHE - Vue 2

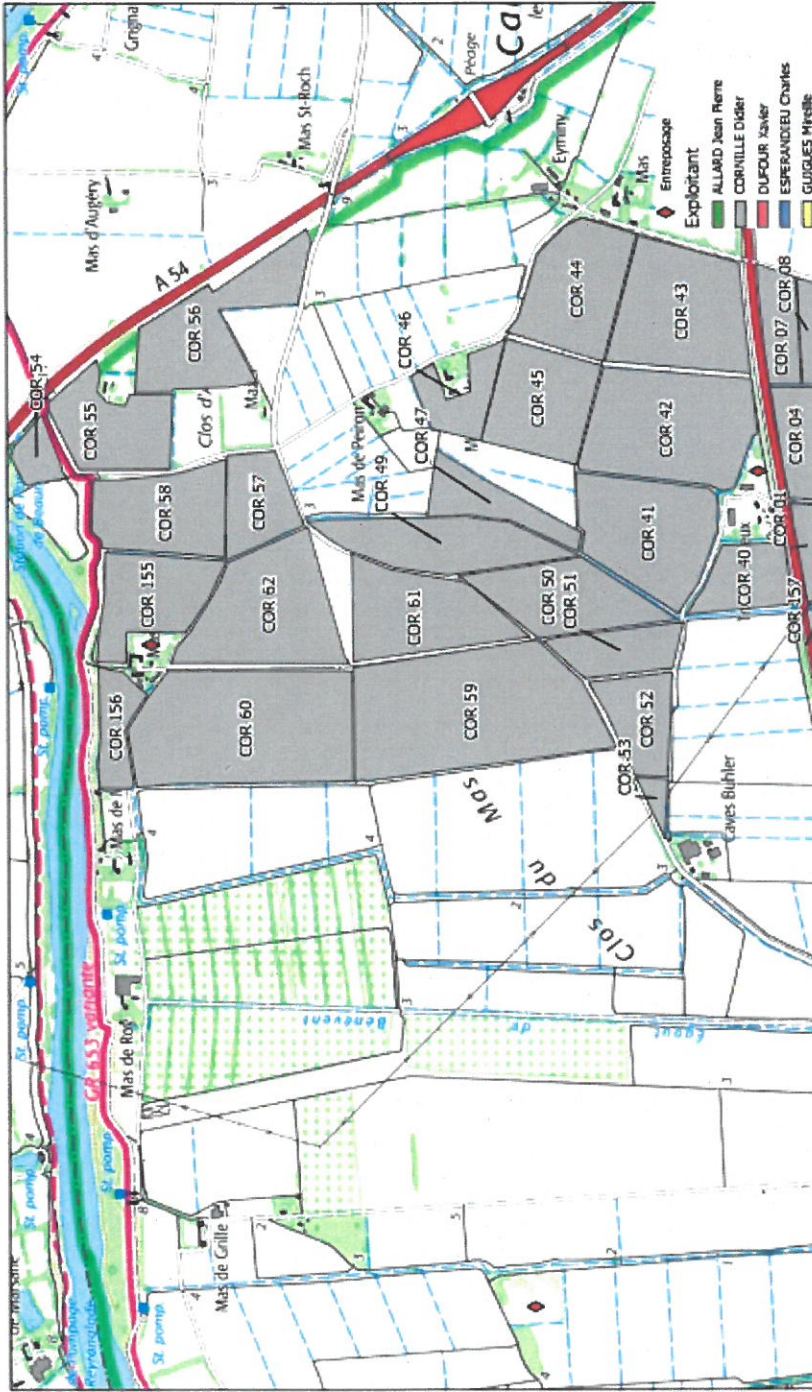


DR SUD EST / SCO / P5627 / Plan d'épandage de Nice / EP2021

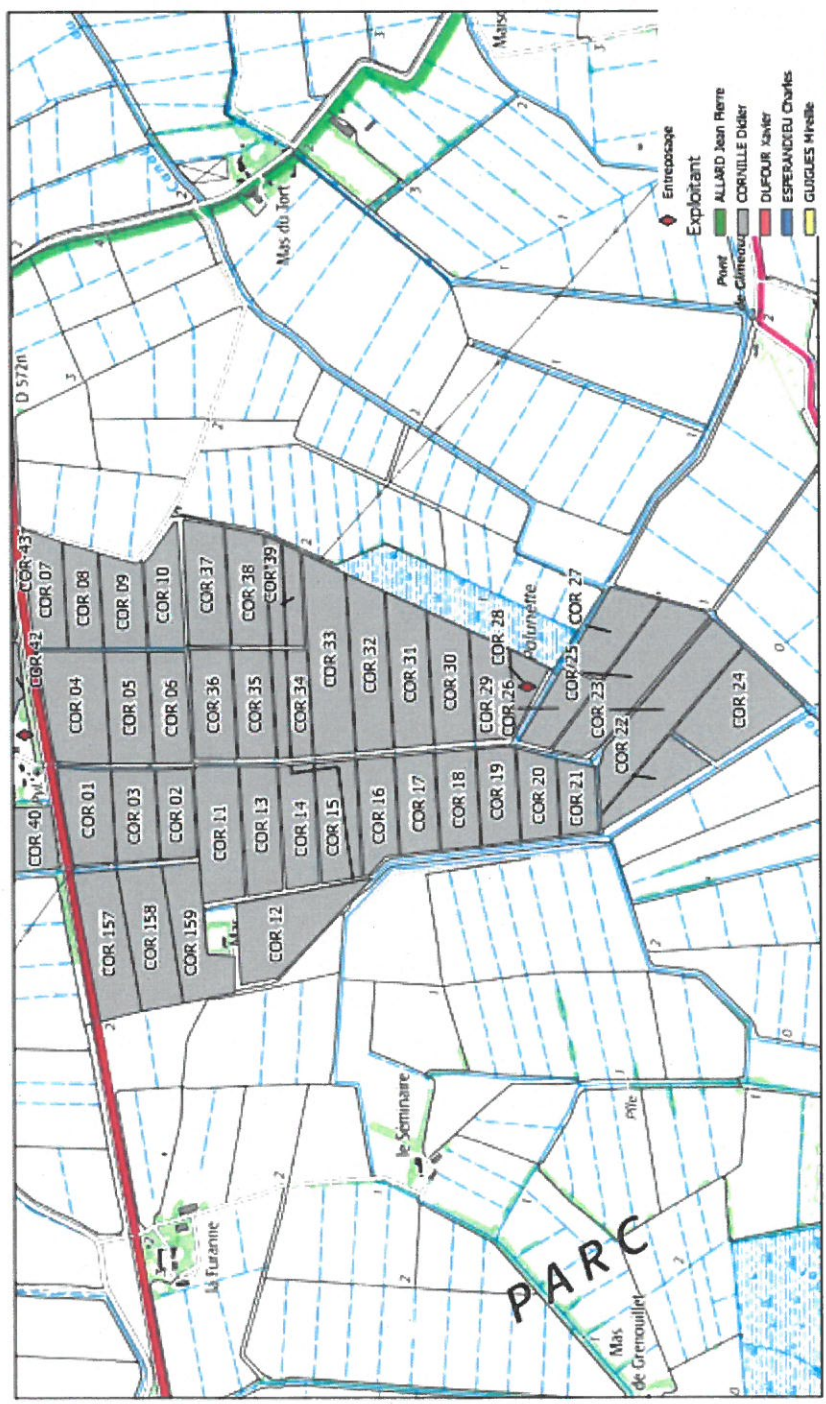
Echelle : 1 : 15 000

SEDE
ENVIRONNEMENT

Localisation des entreposages temporaires - M CORNILLE DIDIER - Vue 1



Localisation des entreposages temporaires - M CORNILLE DIDIER - Vue 2

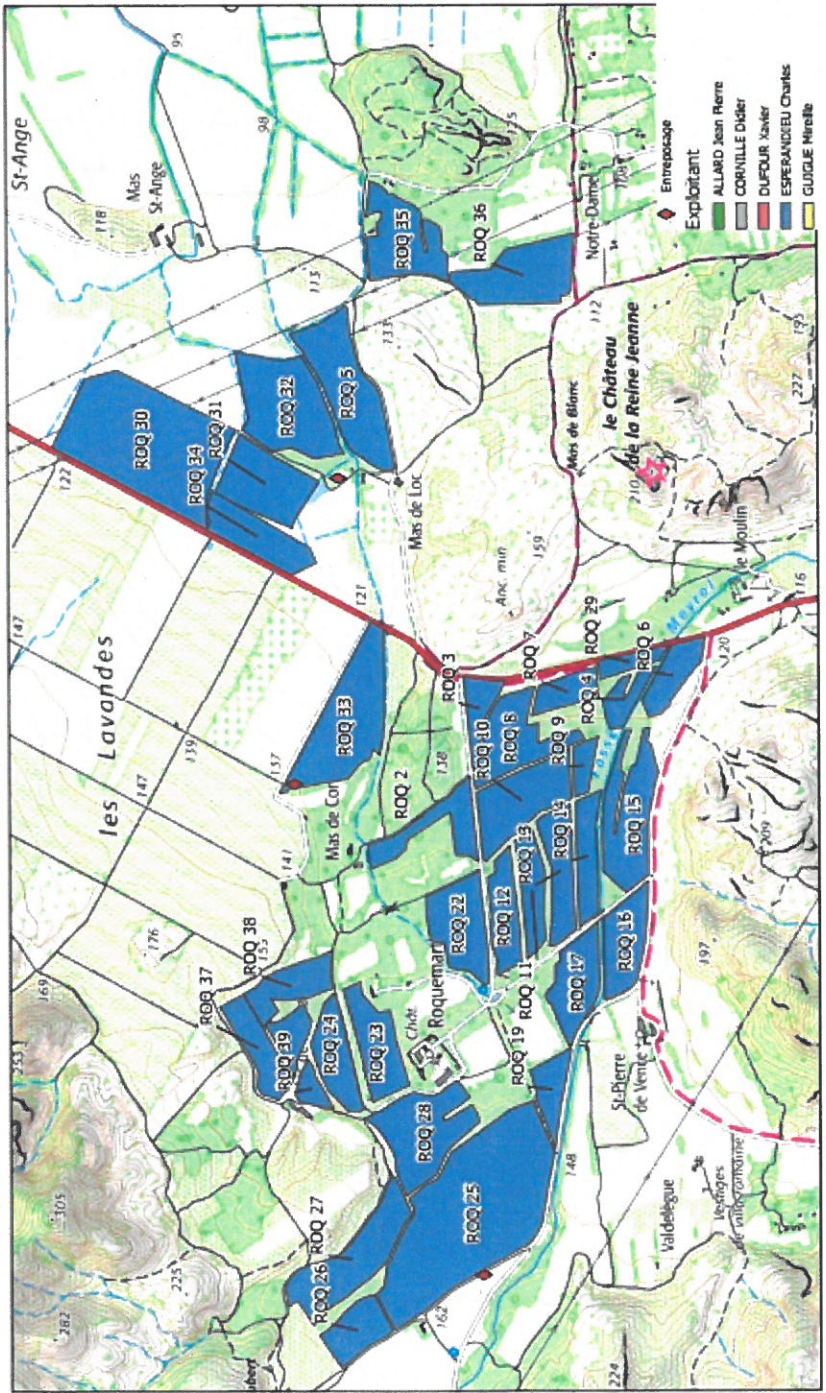


DR SUD EST / SCO / P5627 / Plan d'épandage de Nice / EP2021

Echelle : 1 : 15 000

SEDE
ENVIRONNEMENT

Localisation des entreposages temporaires - Mme DE BONNECORSE Chiara - Vue 1

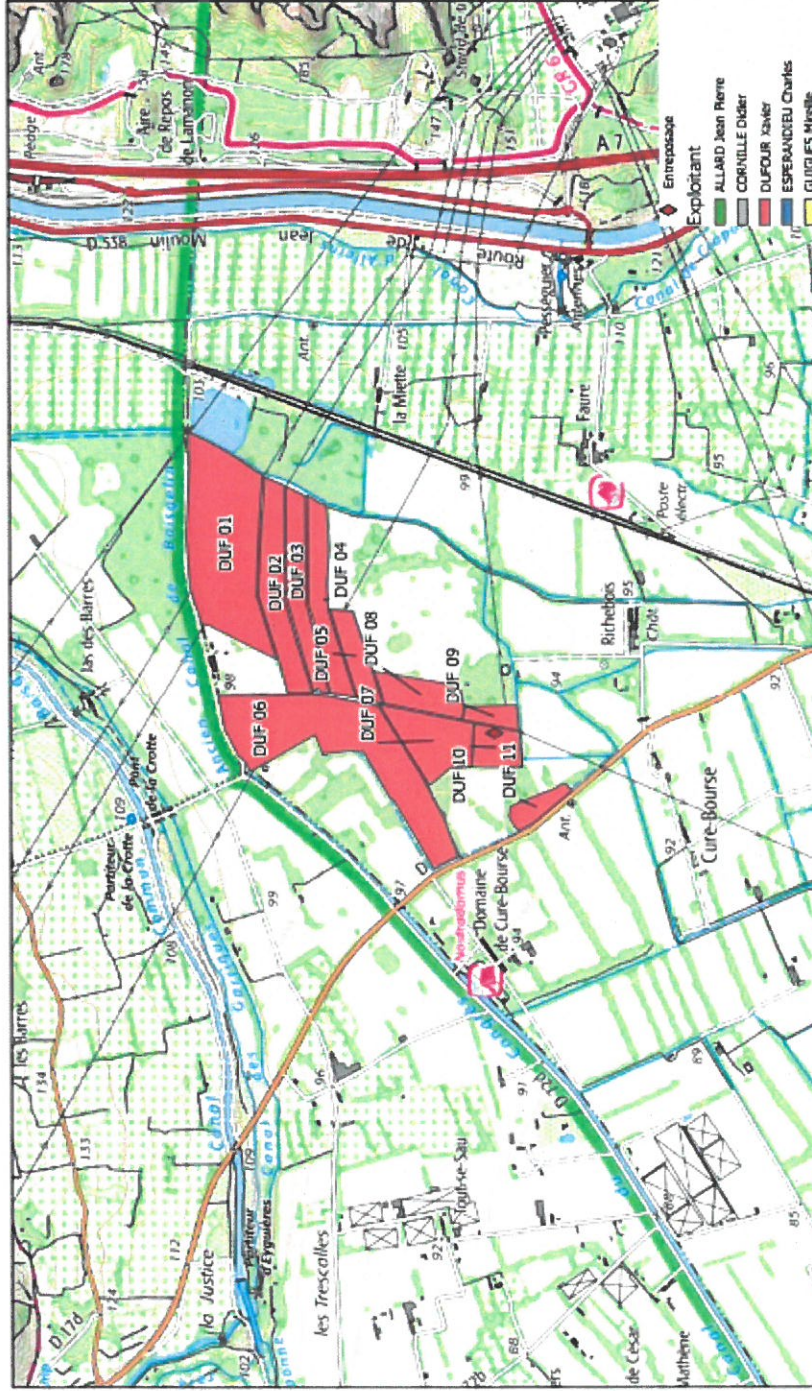


Echelle : 1 : 15 000

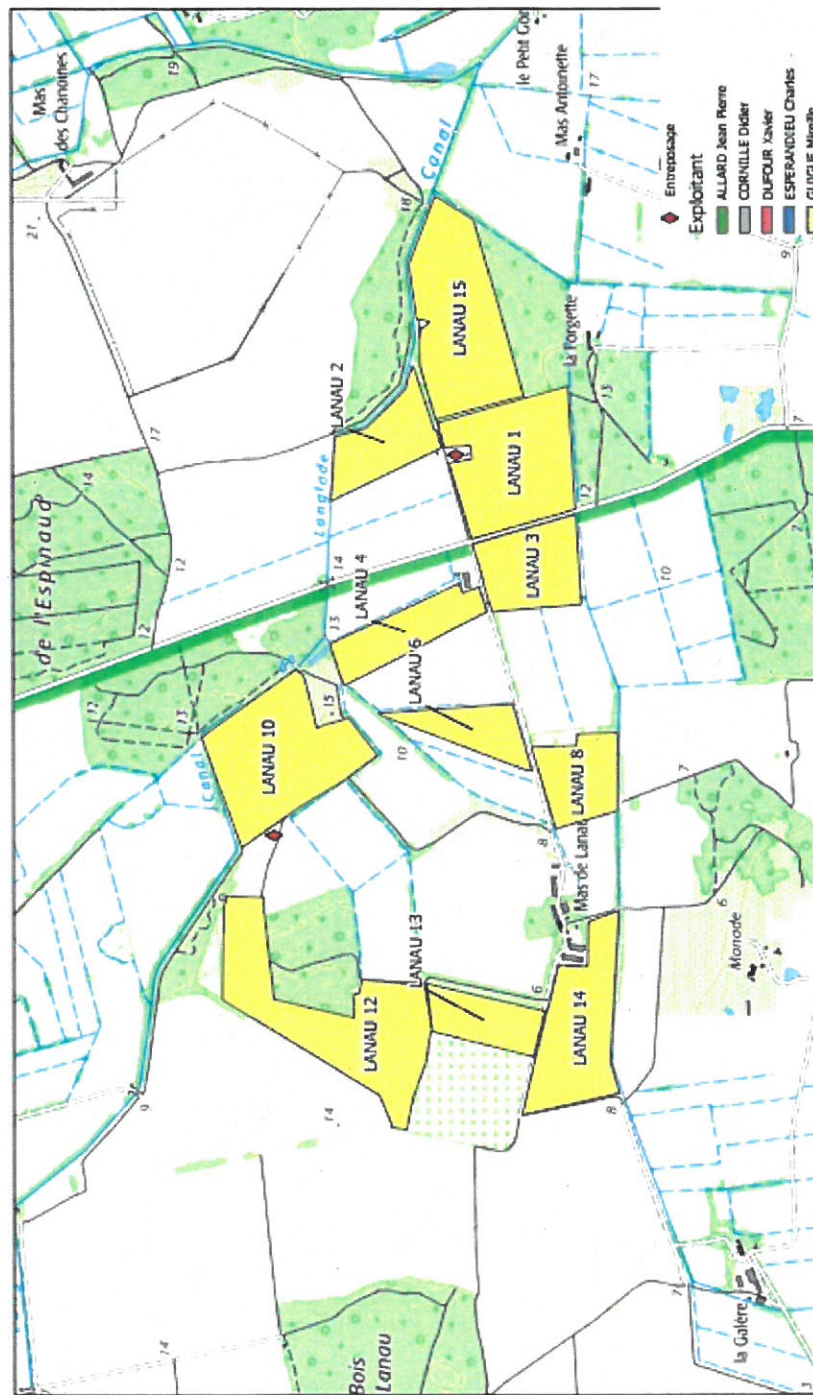
DR SUD EST / SCO / P5627 / Plan d'épandage de Nice / EP2021



Localisation des entreposages temporaires - M DUFOUR Xavier - Vue 1



Localisation des entreposages temporaires - Mme GUIGUE MIREILLE - vue 1



ANNEXE 2 – Références cadastrales par commune

SEIIE ENVIRONNEMENT, Agence PACA, 168, Avenue Pierre Sémard, F-84000 AVIGNON Tél : 04 90 19 30 60

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : NICE 2011

Commune : ARLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (Ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300419005	ALL 05 (Rhône)	7,76	13	ARLES	PL	110
1300419006	ALL 05 (Longuefle)	2,15	13	ARLES	PL	110
1300419007	ALL 07 (Japon Est)	11,25	13	ARLES	PL	110
1300419008	ALL 08 (Japon Ouest)	6,91	13	ARLES	PL	110
1300419009	ALL 09 (Japon Sud)	4,38	13	ARLES	PL	110
1300419011	ALL 11 (Cantonier Nord)	3,25	13	ARLES	OW	166
1300419012	ALL 12 (Cantonier Sud)	3,43	13	ARLES	OW	166
1300419013	ALL 13 (Forestier Est)	14,67	13	ARLES	OW	166
1300419014	ALL 14 (Forestier Ouest)	17,72	13	ARLES	OW	164
			13	ARLES	OW	166
1300419015	ALL 15 (Gouine)	20,71	13	ARLES	OW	164
1300419019	ALL 19 (Renard Sud)	11,16	13	ARLES	OW	171
1300419021	ALL 21 (Sarcelles Sud)	7,50	13	ARLES	OW	171
1300419032	ALL 32 (Les Sables Sud)	7,62	13	ARLES	OW	54
			13	ARLES	OW	55
			13	ARLES	OW	56
TOTAL DE LA COMMUNE		118,21				

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 232-2021 PS/ED
DU 26 OCT. 2022

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE**Département** : BOUCHES-DU-RHONE**Périmètre** : NICE 2011**Commune** : ARLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
130006001	COR 01	4,50	13	ARLES	ME	12
130006002	COR 02	3,12	13	ARLES	ME	12
130006003	COR 03	3,79	13	ARLES	ME	12
130006004	COR 04	6,68	13	ARLES	NR	39
130006005	COR 05	4,70	13	ARLES	NR	39
130006006	COR 06	3,95	13	ARLES	NR	39
130006007	COR 07	3,90	13	ARLES	NR	39
130006008	COR 08	3,40	13	ARLES	NR	39
130006009	COR 09	3,73	13	ARLES	NR	39
130006010	COR 10	3,75	13	ARLES	NR	39
130006011	COR 11	5,73	13	ARLES	NP	21
130006012	COR 12	6,92	13	ARLES	NP	20
			13	ARLES	NP	21
130006013	COR 13	4,58	13	ARLES	NP	21
130006014	COR 14	4,10	13	ARLES	NP	21
130006015	COR 15	4,60	13	ARLES	NP	21
130006016	COR 16	3,74	13	ARLES	NP	21
130006017	COR 17	3,69	13	ARLES	NP	21
130006018	COR 18	3,73	13	ARLES	NP	21
			13	ARLES	NP	3
130006019	COR 19	3,60	13	ARLES	NP	21
			13	ARLES	NP	3
130006020	COR 20	3,23	13	ARLES	NP	3
130006021	COR 21	2,58	13	ARLES	NP	3
130006022	COR 22	3,37	13	ARLES	NR	28
130006023	COR 23	7,65	13	ARLES	NR	28
130006024	COR 24	6,94	13	ARLES	NR	28
130006025	COR 25	7,48	13	ARLES	NR	28
130006026	COR 26	2,82	13	ARLES	NR	28
130006027	COR 27	4,05	13	ARLES	NR	28
130006028	COR 28	1,52	13	ARLES	NR	39
130006029	COR 29	3,72	13	ARLES	NR	39
130006030	COR 30	4,71	13	ARLES	NR	39
130006031	COR 31	5,51	13	ARLES	NR	39
130006032	COR 32	6,02	13	ARLES	NR	39
130006033	COR 33	7,67	13	ARLES	NR	39
130006034	COR 34	3,62	13	ARLES	NR	39

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE**Département : BOUCHES-DU-RHONE****Périmètre : NICE 2011****Commune : ARLES**

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
130006035	COR 35	3,99	13	ARLES	NR	39
130006036	COR 36	4,41	13	ARLES	NR	39
130006037	COR 37	4,92	13	ARLES	NR	39
130006038	COR 38	4,26	13	ARLES	NR	39
130006039	COR 39	3,28	13	ARLES	NR	39
130006040	COR 40	5,22	13	ARLES	ME	3
130006041	COR 41	13,36	13	ARLES	MC	10
			13	ARLES	MC	13
130006042	COR 42	16,73	13	ARLES	MC	13
130006043	COR 43	14,22	13	ARLES	MC	13
130006044	COR 44	11,14	13	ARLES	MC	29
130006045	COR 45	9,96	13	ARLES	MC	29
130006046	COR 46	4,31	13	ARLES	MC	29
			13	ARLES	MC	30
130006047	COR 47	5,09	13	ARLES	MC	3
130006049	COR 49	9,84	13	ARLES	MD	3 e
130006050	COR 50	9,52	13	ARLES	MD	3 c
130006051	COR 51	4,97	13	ARLES	MD	3 b
130006052	COR 52	5,54	13	ARLES	MD	3 a
130006053	COR 53	0,91	13	ARLES	MD	4
130006054	COR 54	2,18	13	ARLES	NB	23
130006055	COR 55	8,52	13	ARLES	MV	35
130006056	COR 56	12,22	13	ARLES	MV	16
			13	ARLES	MV	34
			13	ARLES	MV	36
			13	ARLES	MV	37
130006057	COR 57	5,84	13	ARLES	MV	1
			13	ARLES	MV	2
130006058	COR 58	10,03	13	ARLES	MV	1
130006059	COR 59	26,08	13	ARLES	MD	0
130006060	COR 60	23,44	13	ARLES	MT	0
130006061	COR 61	11,13	13	ARLES	MT	0
130006062	COR 62	14,51	13	ARLES	MT	0
130006151	COR 151	5,83	13	ARLES	MA	31
130006152	COR 152	5,15	13	ARLES	LZ	44
130006153	COR 153	4,72	13	ARLES	LZ	49
130006155	COR 155	8,60	13	ARLES	MI	4

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE**Département :** BOUCHES-DU-RHONE**Périmètre :** NICE 2011**Commune :** ARLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300006156	COR 156	3,85	13	ARLES	MT	4
1300006157	COR 157	6,20	13	ARLES	ME	33
1300006158	COR 158	6,01	13	ARLES	ME	33
1300006159	COR 159	5,35	13	ARLES	ME	33
TOTAL DE LA COMMUNE		444,72				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE**Département :** BOUCHES-DU-RHONE**Périmètre :** NICE 2011**Commune :** ARLES

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300302001	LANAU 1	13,85	13	ARLES	IM	57
			13	ARLES	IM	58
1300302002	LANAU 2	6,46	13	ARLES	IM	54
1300302003	LANAU 3	7,60	13	ARLES	IL	29
1300302004	LANAU 4	6,27	13	ARLES	IL	28
1300302006	LANAU 6	4,65	13	ARLES	IL	28
1300302008	LANAU 8	5,92	13	ARLES	IL	30
1300302010	LANAU 10	15,25	13	ARLES	IL	41
1300302012	LANAU 12	17,47	13	ARLES	IL	41
1300302013	LANAU 13	5,08	13	ARLES	IL	41
1300302014	LANAU 14	11,16	13	ARLES	IL	24
			13	ARLES	IL	41
1300302015	LANAU 15	15,40	13	ARLES	IL	56 p
TOTAL DE LA COMMUNE		109,17				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : NICE 2011

Commune : SALON-DE-PROVENCE

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300061001	DUF 01	12,84	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	109
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	21
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	22
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	78
1300061002	DUF 02	5,61	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	109
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	78
1300061003	DUF 03	3,57	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	109
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	78
1300061004	DUF 04	3,88	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	109
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	16
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	72
1300061005	DUF 05	2,05	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	16
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	17
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	74
1300061006	DUF 06	13,32	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	109
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	13
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	14
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	66
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	66
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	67
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	73
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	80
1300061007	DUF 07	4,03	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	42
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	63
1300061008	DUF 08	2,58	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	37
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	38
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	39
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	40
1300061009	DUF 09	1,03	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	75
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	43
1300061010	DUF 10	1,66	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	64
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	66
1300061011	DUF 11	1,23	13	SALON-DE-PROVENCE	EK	81
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	66
			13	SALON-DE-PROVENCE	EK	81

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
TOTAL DE LA COMMUNE		51,46				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

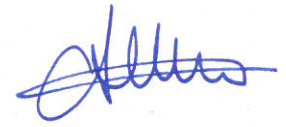
Département : BOUCHES-DU-RHONE

Périmètre : NICE 2011

Commune : EYGUIÈRES

Code Suvra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
1300056002	ROQ 2	3,14	13	EYGUIÈRES	AX	29
1300056003	ROQ 3	1,64	13	EYGUIÈRES	AX	23
1300056004	ROQ 4	1,41	13	EYGUIÈRES	AX	24
1300056005	ROQ 5	6,94	13	EYGUIÈRES	BK	9
1300056006	ROQ 6	2,27	13	EYGUIÈRES	AX	07
1300056007	ROQ 7	1,82	13	EYGUIÈRES	AX	24
1300056008	ROQ 8	4,58	13	EYGUIÈRES	AX	24
1300056009	ROQ 9	1,00	13	EYGUIÈRES	AX	24
1300056010	ROQ 10	5,20	13	EYGUIÈRES	AX	22
1300056011	ROQ 11	2,55	13	EYGUIÈRES	AX	27
1300056012	ROQ 12	2,85	13	EYGUIÈRES	AX	27
1300056013	ROQ 13	3,27	13	EYGUIÈRES	AX	27
1300056014	ROQ 14	2,53	13	EYGUIÈRES	AX	27
1300056015	ROQ 15	5,73	13	EYGUIÈRES	AX	07
1300056016	ROQ 16	3,56	13	EYGUIÈRES	AX	07
1300056017	ROQ 17	3,78	13	EYGUIÈRES	AX	27
1300056019	ROQ 19	1,92	13	EYGUIÈRES	AY	14
1300056022	ROQ 22	4,57	13	EYGUIÈRES	AX	20
			13	EYGUIÈRES	AX	21
1300056023	ROQ 23	3,78	13	EYGUIÈRES	AX	16
1300056024	ROQ 24	3,23	13	EYGUIÈRES	AZ	02
1300056025	ROQ 25	19,99	13	EYGUIÈRES	AY	15
1300056025	ROQ 26	2,66	13	EYGUIÈRES	AY	15
1300056027	ROQ 27	6,10	13	EYGUIÈRES	AY	15
1300056028	ROQ 28	6,21	13	EYGUIÈRES	AY	15
1300056029	ROQ 29	1,03	13	EYGUIÈRES	AX	24
1300056030	ROQ 30	15,35	13	EYGUIÈRES	BI	1
1300056031	ROQ 31	5,10	13	EYGUIÈRES	BI	1
1300056032	ROQ 32	7,43	13	EYGUIÈRES	BI	1
1300056033	ROQ 33	8,09	13	EYGUIÈRES	BC	003
1300056034	ROQ 34	3,70	13	EYGUIÈRES	BI	001
1300056035	ROQ 35	6,02	13	EYGUIÈRES	BK	017
1300056036	ROQ 36	5,67	13	EYGUIÈRES	BK	017
1300056037	ROQ 37	2,85	13	EYGUIÈRES	AZ	02
1300056038	ROQ 38	4,44	13	EYGUIÈRES	BK	002
1300056039	ROQ 39	0,80	13	EYGUIÈRES	AZ	02
TOTAL DE LA COMMUNE		161,41				

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 232-2021 PS/ED
DU 26 OCT. 2022



Anne LAYBOURNE

ANNEXE 3 – Parcelles exclues du plan d'épandage de Nice Haliotis


Parcelles sortantes du plan d'épandage de Nice

Exploitation (raison du retrait)	Point de référence	Parcelles associées au point de référence sortant du PE	Date de prélèvement	pH eau	ETM en mg/kg de MS									
					Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn			
Martin BRISBOT (passage en AB)	BRI 03	BRI 03	09/07/2015	8,19	0,199	21	74	0,029	24	12	47			
	BRI 04	BRI 04 / 02	09/02/2018	8	0,03	36,9	128	0,03	20,5	19,2	70,1			
			30/09/2015	9	0,129	26	0,03	30	16	59				
			09/02/2018	9,4	0,25	44,06	28,97	0,024	30,46	28,65	82,19			
Dulce CORNILLE (Transfert sur autre plan d'épandage)	COR 126	COR 126 / 127 / 128 / 129	08/05/2013	8,3	0,14	27	63	0,059	25	13	49			
	COR 131	COR 130 / 131 / 132	08/02/2018	8,47	0,17	29,46	109,44	0,025	28,06	21,29	60,79			
			05/05/2013	8,39	0,23	32	54	0,034	33	34	64			
			08/02/2018	8,34	0,33	40,51	57,47	0,036	38,54	22,72	85,61			
Jean-Pierre ALLARD, EARL de la Ponce (passage en AB)	COR 134	COR 133 / 134 / 135 / 136 / 137	31/03/2014	8,5	0,189	23	61	0,029	22	15	46			
	COR 138	COR 138	06/02/2018	8,33	0,31	24,66	90,19	0,028	21,93	15,64	50,15			
			31/03/2014	8,39	0,219	23	24	0,039	23	16	51			
			08/02/2018	8,47	0,25	28,48	25,34	0,024	26,16	18,44	60,02			
Régis TESTON (parcelles difficiles d'accès + gèrées à cause du projet d'aménagement de l'aéroport de Mangrove)	COR 139	COR 139 / 140 / 141 / 142 / 143 / 144	03/04/2014	8,6	0,27	28	34	0,039	32	20	66			
	COR 145	COR 145 / 146 / 147 / 148 / 149 / 150	08/02/2018	8,32	0,48	13,52	34,98	0,025	37,07	23,12	88,57			
			30/09/2015	8,4	0,22	24	31	0,03	28	19	63			
			02/03/2016	8,2	0,27	31	29	0,05	32	21	69			
Jean-Pierre ALLARD, EARL de la Ponce (passage en AB)	ALL 02	ALL 01 / 02 / 03 / 04	01/10/2015	8,3	0,29	24	46	0,03	25	15	54			
	ALL 08	ALL 10 (aucun échantillon sur cette parcelle BI)	09/06/2015	8,5	0,3	25	94	0,03	25	16	52			
			30/09/2015	8,39	0,23	21	22	0,039	24	16	56			
			28/01/2021	8,2	0,31	49,74	23,17	0,041	36,16	19,89	70,78			
Régis TESTON (parcelles difficiles d'accès + gèrées à cause du projet d'aménagement de l'aéroport de Mangrove)	ALL 22	ALL 22 / 23	30/09/2015	8,5	0,18	23	22	0,03	27	16	56			
	ALL 24	ALL 24	28/01/2021	8,39	0,3	40,36	23,61	0,018	31,81	20,12	70,75			
			09/06/2015	8,6	0,189	23	20	0,03	24	10	51			
			28/01/2021	8,58	0,29	30,41	19,48	0,021	32,45	19,21	65,84			
Régis TESTON (parcelles difficiles d'accès + gèrées à cause du projet d'aménagement de l'aéroport de Mangrove)	ALL 25	ALL 25 / 26	09/06/2015	8,6	0,2	20	75	0,03	22	12	43			
	ALL 28	ALL 27 / 28 / 29	30/09/2015	8,3	0,286	21	22	0,029	24	15	53			
			28/01/2021	8,47	0,28	35,76	90,99	0,035	17,51	65,42				
			30/09/2015	8,4	0,28	26	20	0,029	27	19	58			
Régis TESTON (parcelles difficiles d'accès + gèrées à cause du projet d'aménagement de l'aéroport de Mangrove)	ALL 30	ALL 30	30/09/2015	8,3	0,27	35,44	23,22	0,03	33,99	21,08	73,12			
	ALL 31	ALL 31 / 33	28/01/2021	8,5	0,219	22	21	0,03	25	17	56			
			30/09/2015	8,44	0,25	43,12	21,09	0,029	33,49	18,67	66,38			
			23/07/2014	8,1	0,31	23	32	0,029	25	16	54			
Régis TESTON (parcelles difficiles d'accès + gèrées à cause du projet d'aménagement de l'aéroport de Mangrove)	ROS 03	ROS 01 / 02 / 03 / 04	04/05/2021	8,2	0,47	34,6	80,5	0,039	32	20,6	78,2			
	ROS 06	ROS 05 / 06 / 07 (aucun échantillon sur ces parcelles BI)	04/12/2014	8,2	0,2	24	24	0,03	24	15	54			
			04/12/2014	8,1	0,18	25	24	0,029	25	15	56			
			13/05/2011	8,4	0,16	18,72	15,98	0,061	15	17,39	37,31			
Régis TESTON (parcelles difficiles d'accès + gèrées à cause du projet d'aménagement de l'aéroport de Mangrove)	TES 59	TES 56 / 57 / 59 / 60	22/02/2021	8,2	0,16	22,4	17,9	0,097	18,3	18,7	38,8			
	TES 61	TES 61 / 62 / 63 / 64 / 65	13/05/2011	8,3	0,137	21,96	17,20	0,046	18,61	19,41	42,53			
			04/05/2018	8,41	0,31	31,89	17,18	0,059	20,58	17,46	43,77			
			13/05/2011	8,19	0,26	21,48	24,98	0,123	17,17	29,52	45,85			
Régis TESTON (parcelles difficiles d'accès + gèrées à cause du projet d'aménagement de l'aéroport de Mangrove)	TES 67	TES 66 / 67 / 68	04/05/2021	8,6	0,34	31,3	31,3	0,014	28,1	29,5	50,2			
	TES 70	TES 69 / 70	13/05/2011	8,39	0,189	20,42	22,40	0,039	18,44	18,69	40,83			
			04/05/2021	8,6	0,23	30,7	12,7	0,02	22,1	22	44			

ANNEXE 4 – Points et parcelles de référence

Point de référence	Parcelles rattachées	Surface appts (ha)	Type de sol	Unité culturale (rotation culturale)
ALL 07 (en cours de prélèvement)	ALL 05	7,55		
	ALL 07	11,18		
ALL 07 Total		18,73		
ALL 08	ALL 06	1,86		
	ALL 08	6,78		
	ALL 09	4,03		
ALL 08 Total		12,67		
ALL 13	ALL 11	3,25		
	ALL 12	3,42		
	ALL 13	14,72	Fluvisol calcaire brunifié	Blé dur / Riz
ALL 13 Total		21,39		
ALL 14	ALL 14	17,72		
ALL 14 Total		17,72		
ALL 15	ALL 15	23,79		
ALL 15 Total		23,79		
ALL 19	ALL 19	10,93		
ALL 19 Total		10,93		
ALL 32	ALL 21	7,5		
	ALL 32	7,62		
ALL 32 Total		15,12		
COR 01	COR 01	4,4		
	COR 42	16,3	Fluvisol brunifié sur limon palustre	
COR 01 Total		20,7		
COR 06	COR 04	6,54		
	COR 05	4,47		
	COR 06	3,8	Fluvisol calcaire brunifié	
	COR 07	3,87		
COR 06 Total		18,68		
COR 08	COR 02	2,96		
	COR 03	3,62		
	COR 08	3,17		
	COR 09	3,55		
	COR 10	3,68		
COR 08 Total		16,98		
COR 11	COR 11	5,48		
	COR 35	3,86		
	COR 36	4,31		
	COR 37	4,79	Fluvisol brunifié sur limon palustre	
	COR 38	4,09		
COR 11 Total		22,53		
COR 12	COR 12	6,91		
	COR 13	4,48		
	COR 14	3,98		
COR 12 Total		15,37		
COR 13	COR 15	4,45		
	COR 16	3,63		
	COR 17	3,49		
COR 13 Total		11,57		
COR 132	COR 151	5,81		
	COR 152	4,96		
	COR 153	4,57		
COR 132 Total		15,34		
COR 136	COR 155	8,26		
	COR 156	3,84		
COR 136 Total		12,1	Fluvisol calcaire brunifié	

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 232-2021 PS/ED
DU 26 OCT. 2022

COR 60	COR 60	23,39
COR 60 Total		23,39
COR 138	COR 137	5,92
	COR 138	5,49
	COR 139	5,03
COR 138 Total		16,44
COR 18	COR 18	3,55
	COR 19	3,46
	COR 20	3,07
	COR 21	2,53
COR 18 Total		12,61
COR 24	COR 22	3,29
	COR 23	7,45
	COR 24	6,88
COR 24 Total		17,62
COR 25	COR 25	7,35
	COR 26	2,77
	COR 27	3,95
	COR 28	3,55
COR 25 Total		17,62
COR 32	COR 28	1,42
	COR 30	4,44
	COR 31	5,24
	COR 32	5,76
COR 32 Total		16,86
COR 34	COR 33	7,31
	COR 34	3,4
	COR 39	3,16
COR 34 Total		13,87
COR 40	COR 40	5,21
	COR 47	4,49
	COR 51	4,73
	COR 52	5,34
	COR 53	0,87
COR 40 Total		20,64
COR 41	COR 41	12,34
COR 41 Total		12,34
COR 43	COR 43	13,62
	COR 61	11,11
COR 43 Total		24,73
COR 45	COR 44	11,1
	COR 45	9,39
COR 45 Total		20,49
COR 46	COR 46	3,72
COR 46 Total		3,72
COR 49	COR 49	5,81
	COR 62	14,38
COR 49 Total		24,39
COR 50	COR 50	9,05
COR 50 Total		9,05
COR 53	COR 54	2,18
	COR 55	8,4
COR 53 Total		10,58
COR 56	COR 56	12,2
COR 56 Total		12,2
COR 59 (en cours de prélevement)	COR 59	26,02

Blé dur / Riz / Tomate plein champ

Fluvisol brunifié sur limon palustre

COR 39 Total		26,02		
COR 38	COR 37	5,83		
	COR 38	10,01		
COR 38 Total		15,84		
DUF 01	DUF 01	12,66		
DUF 01 Total		12,66		Fluvisol calcaire sur argile sableuse
DUF 02	DUF 02	5		
	DUF 03	3,56		
	DUF 04	3,88		Fluvisol calcaire redoxique
	DUF 05	2,05		
DUF 02 Total		14,49		
DUF 06 (en cours de prélèvement)	DUF 06	13,29		Fluvisol calcaire sur argile sableuse
DUF 06 Total		13,29		Ble dur / Orge
DUF 07	DUF 07	4,02		
	DUF 08	2,58		
	DUF 09	0,97		
	DUF 10	1,7		Fluvisol calcaire brunifié
	DUF 11	1,23		
DUF 07 Total		10,5		
LANAU 1	LANAU 1	13,85		
LANAU 1 Total		13,85		
LANAU 15 (en cours de prélèvement)	LANAU 15	15,47		
LANAU 15 Total		15,47		
LANAU 10	LANAU 10	14,35		
	LANAU 6	4,67		
LANAU 10 Total		19,22		
LANAU 12	LANAU 12	17,43		
	LANAU 13	5,07		Ferralsol
LANAU 12 Total		22,5		Ble dur / orge
LANAU 14	LANAU 14	11,14		
	LANAU 8	5,9		
LANAU 14 Total		17,04		
LANAU 3	LANAU 2	6,05		
	LANAU 3	7,58		
LANAU 3 Total		13,63		
LANAU 4	LANAU 4	6,25		
LANAU 4 Total		6,25		
ROQ 10	ROQ 10	5,19		
	ROQ 11	2,54		
	ROQ 12	2,88		
	ROQ 2	3,13		Colluviosol calcaire
	ROQ 22	4,56		
ROQ 10 Total		18,3		
ROQ 15	ROQ 13	3,27		
	ROQ 14	2,37		
	ROQ 15	5,66		
	ROQ 16	3,4		Colluviosol redoxique
	ROQ 17	3,7		
	ROQ 18	1,91		
ROQ 15 Total		20,31		
ROQ 25	ROQ 25	19,95		
ROQ 25 Total		19,95		
ROQ 27	ROQ 26	2,66		
	ROQ 9	0,99		
	ROQ 28	6,2		

ROQ 27 Total		9,85
ROQ 30	ROQ 30	15,32
	ROQ 34	3,78
ROQ 30 Total		19,1
ROQ 32	ROQ 31	5,09
	ROQ 32	7,42
	ROQ 33	8,09
ROQ 32 Total		20,6
ROQ 38	ROQ 23	3,78
	ROQ 24	3,15
	ROQ 37	2,85
	ROQ 27	6,09
	ROQ 38	4,44
	ROQ 39	0,89
ROQ 38 Total		21,2
ROQ 5	ROQ 35	5,12
	ROQ 36	5,67
	ROQ 3	6,92
ROQ 5 Total		17,71
ROQ 8	ROQ 29	0,99
	ROQ 3	1,64
	ROQ 4	1,27
	ROQ 6	2,19
	ROQ 7	1,81
	ROQ 8	4,57
ROQ 8 Total		12,47

Colluviosol calcaire

Ble dur / orge / prairie

Colluviosol redoxique

Colluviosol calcaire